

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
12/16766

N° MINUTE : 3

Assignation du :
28 Juillet 2011

**JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Hugues TARTAUT
L'Hermitage Siddarthâ
La Chapelle
47600 MONCRABEAU

représenté par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET
PIERRAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

DÉFENDEURS

Société AVE ! COMICS PRODUCTION
Cap Omega
Ronds point Benjamin Francklin
34960 MONTPELLIER

représentée par Me Gavina E. GALLIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0571

Monsieur Denis WESTHOFF
164 boulevard Pereire
75017 PARIS

représenté par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

24.11.14

Monsieur Nicolas BUFFET
39 rue Emile Desvaux
75019 PARIS

représenté par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

Madame Virginie BUFFET
37 boulevard de la Côte d'Emeraude
22380 ST CAST LE GUILDO

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

Madame Danièle BUFFET
16 bis rue Manessier
94130 NOGENT SUR MARNE

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 10 octobre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

En premier ressort

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties
ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS,
greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

Bernard Buffet est un peintre français né le 10 juillet 1928 à Paris, également graveur, illustrateur d'ouvrage et maquettiste.

Il a illustré l'ouvrage de Françoise Sagan intitulé « Toxique » publié le 14 avril 1964 par les Éditions René Julliard.

Il est décédé le 4 octobre 1999 à Tourtour (Var).

Par testament en date du 26 septembre 1999, Bernard Buffet a désigné Monsieur Hugues Tartaut comme « *seul exécuteur testamentaire* » et titulaire du droit moral.

Annabel Buffet, décédée le 3 août 2005 à Neuilly-sur-Seine, a elle-même rédigé un testament le 6 octobre 1999. Par cet acte, Annabel Buffet a légué le droit moral sur l'ensemble des oeuvres de Bernard Buffet à Monsieur Hugues Tartaut qu'elle a désigné, par ailleurs, comme son seul exécuteur testamentaire.

Monsieur Hugues Tartaut prétend avoir découvert des modifications substantielles au sein de l'édition numérique de l'ouvrage Toxique, par la société AVE ! COMICS PRODUCTION.

Par lettre recommandée en date du 26 avril 2010, Monsieur Hugues Tartaut a mis en demeure la société AVE ! COMICS PRODUCTION de lui communiquer les autorisations et contrats lui ayant permis de procéder à cette réédition, les relevés de comptes y afférents.

Le 3 mai 2010, la société AVE ! COMICS PRODUCTION lui a répondu qu'elle disposait des droits d'exploitation par contrat signé avec les héritiers Buffet, le 19 novembre 2009.

Le 11 juin 2010, Monsieur Hugues Tartaut a indiqué à la société AVE ! COMICS PRODUCTION qu'il estimait que l'édition numérique portait gravement atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, attribut du droit moral dont il était seul titulaire, et l'a mise en demeure de lui faire part des mesures qu'elle entendait prendre pour réparer le préjudice d'ores et déjà subi.

La société AVE ! COMICS PRODUCTION a transmis copie de ce courrier à Monsieur Nicolas Buffet, co-titulaire du droit patrimonial de Bernard Buffet.

Par lettre recommandée en date du 19 juillet 2010 la société AVE ! COMICS PRODUCTION a informé Monsieur Hugues Tartaut que des modifications n'avaient été apportées que sur la version iTunes de l'ouvrage numérique et uniquement dans le cadre de la politique éditoriale de la société Apple.

Le 4 mai 2011, la société AVE ! COMICS PRODUCTION a précisé à Monsieur Hugues Tartaut qu'elle ne poursuivrait pas l'exploitation de l'oeuvre Toxique et qu'aucune indemnité relative au préjudice subi ne lui serait versée.

Par acte d'huissier en date du 28 juillet 2011 Monsieur Tartaut a fait assigner la société AVE!COMICS devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit moral d'auteur.

L'instance a été enrôlée sous le n° 11/11367.

Par acte d'huissier en date du 9 novembre 2011, la société AVE COMICS PRODUCTION a appelé dans la cause en intervention forcée Monsieur Denis WESTHOFF, Monsieur Nicolas BUFFET, Madame Virginie BUFFET et Madame Danièle BUFFET.

L'instance a été enrôlée sous le n° 11/16885.

La jonction des deux instances a été ordonnée puis le dossier redistribué et figurant sous le n° 12/16766.

Par conclusions en date du 28 octobre 2013, Monsieur Tartaut a demandé au tribunal de :

/ Sur la recevabilité,

- constater que Monsieur Hugues TARTAUT est titulaire de l'entier droit moral de l'artiste Bernard Buffet en vertu du testament de Bernard Buffet en date du 26 septembre 1999 et de celui d'Annabel Buffet en date du 6 octobre 1999,

En conséquence,

- rejeter les demandes des défendeurs sur l'irrecevabilité de l'action,
- déclarer recevable et bien fondée l'action de Monsieur Hugues Tartaut à l'encontre de la société AVE ! COMICS PRODUCTION,

/ Sur le fond,

- juger que la société AVE ! COMICS PRODUCTION a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur Hugues Tartaut, consistant en une violation du droit de divulgation dont ce dernier est investi,

- juger que la société AVE ! COMICS PRODUCTION a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur Hugues Tartaut, consistant en une violation du droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre dont ce dernier est investi,

- rejeter les demandes reconventionnelles de l'ensemble des défendeurs,

En conséquence :

- condamner la société AVE ! COMICS PRODUCTION à lui verser la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts de retard au taux légal,

- interdire la commercialisation de tous les ouvrages numériques Toxique, via le site Internet <http://www.avecomics.com> de la société AVE ! COMICS PRODUCTION ou via tout autre site Internet ou support, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement,

- ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet <http://www.avecomics.com> de la société AVE ! COMICS PRODUCTION,

- condamner la société AVE ! COMICS PRODUCTION à lui verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société AVE ! COMICS PRODUCTION aux entiers dépens dont distraction au profit de la S.E.L.A.R.L. Cabinet Pierrat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 25 avril 2013, la société AVE ! COMICS PRODUCTIONS a demandé au tribunal de:

- déclarer recevables et bien fondées les demandes, fins et prétentions

de la société AVE!COMICS,
- prendre acte de l'intervention forcée de Messieurs Denis WESTHOFF, Nicolas BUFFET et Mesdames Danièle et Virginie BUFFET,
A TITRE PRINCIPAL
- constater la nullité du testament daté du 26 septembre 1999 attribué à Bernard BUFFET,
- juger que le testament d'Annabel BUFFET du 6 octobre 1999 n'opère pas leg au profit de Monsieur TARTAUT,
EN CONSÉQUENT
- juger que Monsieur TARTAUT n'est pas titulaire du droit moral de l'œuvre de Bernard BUFFET,
- juger irrecevable l'ensemble des demandes formées et l'action de Monsieur TARTAUT,
A TITRE SUBSIDIAIRE
SUR LE 1er GRIEF
- juger que le droit de divulgation de l'Œuvre ne naît pas du fait de son exploitation numérique,
- juger qu'à défaut, le droit de divulgation de Bernard BUFFET a été exercé au service de l'oeuvre et en accord avec la personnalité de son auteur,
EN CONSÉQUENT,
- juger que la société AVE!COMICS n'a pas porté atteinte au droit de divulgation de l'auteur en exploitant numériquement l'oeuvre,
SUR LE 2ème GRIEF
- juger que la société AVE!COMICS n'a apporté de modifications à l'oeuvre publiée par les Editions STOCK en 2009,
- juger que la société AVE!COMICS n'a apporté que des modifications justifiées par des contraintes techniques,
- juger que Monsieur TARTAUT ne rapporte pas la preuve de l'atteinte portée à l'esprit de l'œuvre de Monsieur BUFFET,
EN CONSÉQUENT,
- juger que la société AVE!COMICS n'a pas porté atteinte au droit au respect et à l'intégrité de l'oeuvre,
- juger irrecevables les demandes formées et l'action de Monsieur TARTAUT,
PAR CONSÉQUENT,
- débouter Monsieur TARTAUT de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, tant irrecevables que dénuées de tout fondement,
- condamner le cas échéant Messieurs Denis WESTHOFF, Nicolas BUFFET et Mesdames Danièle et Virginie BUFFET à garantir AVE!COMICS contre toutes condamnations éventuellement mises à sa charge,
- ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires la publication du jugement dans trois journaux ou revues au choix de la société AVE!COMICS et aux frais avancés par Monsieur TARTAUT dans la limite d'un coût global de 15.000 euros hors taxes,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions,
- condamner in solidum Messieurs Denis WESTHOFF, Nicolas BUFFET et Mesdames Danièle, Virginie BUFFET et Monsieur TARTAUT à payer à AVE!COMICS la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur TARTAUT aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Gavina Gallier conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 28 novembre 2013, Monsieur WESTHOFF a demandé au tribunal:

A titre principal,

- de constater la nullité du testament attribué à Monsieur Bernard BUFFET, produit par Monsieur TARTAUT,
 - de constater la nullité du testament de Madame Annabel BUFFET,
 - de constater que Monsieur TARTAUT n'est titulaire ni du droit de divulgation, ni des attributs de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle sur l'œuvre de Bernard BUFFET,
- en conséquence,
- de dire irrecevables l'ensemble des demandes formées et l'action engagée par Monsieur TARTAUT,

A titre subsidiaire :

- juger que Madame Annabel BUFFET n'était pas titulaire du droit de divulgation,
 - constater qu'elle ne l'a pas et n'aurait d'ailleurs pas pu le transmettre d'une quelconque manière à Monsieur TARTAUT,
- en conséquence,
- dire irrecevables l'ensemble des demandes formées et l'action engagée par Monsieur TARTAUT sur le fondement du droit de divulgation,
 - constater que Annabel BUFFET était au mieux co-titulaire des attributs de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle si bien qu'elle n'a pu valablement les transmettre d'une quelconque manière à Monsieur TARTAUT,
- en conséquence,
- dire irrecevables l'ensemble des demandes formées et l'action engagée par Monsieur TARTAUT sur le fondement de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle,

A titre très subsidiaire :

- rejeter la demande de garantie formée par la société AVE ! COMICS à l'encontre de Monsieur Denis WESTHOFF,

En tout état de cause :

- condamner in solidum Monsieur TARTAUT et la société AVE ! COMICS à payer à Monsieur Denis WESTHOFF la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société AVE ! COMICS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL OX en application de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par conclusions en réponse n°4 en date du 28 novembre 2013, Madame Danièle BUFFET épouse OULDAMAR et Monsieur Nicolas BUFFET ont demandé au tribunal de :

A titre principal,

- constater la nullité du testament attribué à Monsieur Bernard Buffet produit par Monsieur Tartaut,
- constater la nullité du testament de Madame Annabel Buffet,
- constater que Monsieur Tartaut n'est titulaire ni du droit de divulgation, ni des attributs de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle sur l'oeuvre de Bernard Buffet,

A titre subsidiaire,

- juger que madame Annabel Buffet n'était pas titulaire du droit de divulgation,
- constater qu'elle ne l'a pas et n'aurait d'ailleurs pas pu le transmettre d'une quelconque manière à Monsieur Tartaut,
- en conséquence, dire irrecevables l'ensemble des demandes formées

et l'action engagée par Monsieur Tartaut sur le fondement du droit de divulgation,

- constater que madame Annabel Buffet était au mieux co-titulaire des attributs de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle,

- constater qu'elle n'a pu valablement les transmettre d'une quelconque manière à Monsieur Tartaut,

- en conséquence, dire irrecevables l'ensemble des demandes formées et l'action engagée par Monsieur Tartaut sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle,

A titre subsidiaire,

- révoquer le testament de Bernard Buffet et celui d'Annabel Buffet du fait de l'inexécution des charges qui incombait à Monsieur Tartaut,

- juger que Monsieur Tartaut n'est titulaire ni du droit de divulgation, ni des attributs de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle,

A titre infiniment subsidiaire,

- surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur la validité et la portée des testaments de Bernard Buffet d'une part et d'Annabel Buffet, d'autre part, dans l'instance introduite devant le tribunal de grande instance d'Auxerre.

A titre très infiniment subsidiaire,

- rejeter la demande d'appel en garantie formée par la société AVE!COMICS,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Tartaut à payer à Madame Danièle Buffet et monsieur Nicolas Buffet la somme de 15000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Tartaut aux entiers dépens dont distraction au profit de la selarl OX en application de l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par ordonnance du juge de la mise en état en date du 19 décembre 2013, le sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'appel devant statuer sur la validité des testaments des époux Buffet a été rejeté.

Par une ordonnance en date du 15 mai 2014, le juge de la mise en état a rejeté une deuxième demande de sursis à statuer formée par Monsieur TARTAUT.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 juin 2014.

SUR QUOI

Sur la recevabilité à agir de Monsieur TARTAUT

- sur la nullité du testament de Bernard Buffet

La société AVE COMICS soulève la nullité du document produit par Monsieur Tartaut en date du 26 septembre 1999, soit huit jours avant le décès de Bernard Buffet et que Monsieur Tartaut qualifie de testament.

Elle soutient que ce document est nul en raison du vice formel qui l'affecte, celui-ci n'étant pas rédigé de la main du testateur daté et signé par celui-ci et ce en application des dispositions de l'article 970 du code civil.

Elle en conclut que le document intitulé « *testament de Bernard Buffet* » étant nul, il n'opère pas legs au profit de Monsieur Tartaut qui n'est en conséquence pas investi du droit moral de Bernard Buffet.

Elle fait valoir que l'action n'est pas prescrite du fait de la promulgation de la loi du 17 juin 2008 réduisant le délai de prescription à cinq ans puisqu'elle s'achève le 18 juin 2013.

Tant Monsieur WESTHOFF que les consorts BUFFET concluent aux mêmes fins en nullité du testament de Bernard Buffet.

Ils font valoir que le droit de divulgation de l'oeuvre s'agissant des attributs de l'article L 121-1 du même code sont « *transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur* » à savoir ses seuls descendants.

En réplique, Monsieur Tartaut soulève la prescription de l'action en nullité de testament formée par les défendeurs soutenant qu'aucune action n'a été présentée à compter du dépôt de l'acte notarié en date du 20 juin 2006, l'action étant prescrite depuis le 20 juin 2011 dans la mesure où le testament a été porté à la connaissance des tiers à compter de sa date de dépôt par le notaire soit le 20 juin 2006.

SUR CE

L'article 970 du code civil dispose que « *le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujéti à aucune autre forme.* »

Par testament daté du 26 septembre 1999 écrit par Monsieur Hugues Tartaut et signé Bernard Buffet, celui-ci désigne Hugues Tartaut comme exécuteur testamentaire et déclare lui léguer son entier droit moral sur l'ensemble de ses oeuvres plastiques et littéraires.

Si une personne n'est pas en mesure d'écrire elle-même son testament, elle peut faire appel à un notaire ou deux témoins.

Il est constant que le testament de Bernard Buffet n'a pas été écrit de la main de Bernard Buffet et il doit être déclaré nul sans qu'il y ait lieu de rechercher la manifestation de la volonté du testateur.

La nullité sanctionnant le manquement au formalisme imposé à titre de validité du testament est une nullité absolue de sorte que la prescription applicable était la prescription trentenaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 et ce en application de l'article 2262 du code civil qui disposait « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription, soit obligée d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* »

Le testament datant du 26 septembre 1999, le délai de prescription sous l'ancienne loi expirait au plus tôt le 25 septembre 2029.

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que « *I. Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.*
II. Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la

prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »

Le nouveau délai de 5 ans, prévu par l'article 2224 du code civil ne s'applique donc qu'à compter du 19 juin 2008, conformément à l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008.

S'agissant de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, la prescription n'est donc acquise que 5 ans suivant cette entrée en vigueur soit le 19 juin 2013.

En conséquence, les défendeurs sont recevables à agir en nullité du testament en date du 26 septembre 1999, Monsieur Tartaut étant déclaré irrecevable en ses demandes en qualité de titulaire du droit moral de Bernard Buffet, la nullité du testament étant prononcée.

- sur le testament d'Annabel Buffet

Monsieur Tartaut rappelle qu'Annabel Buffet, veuve et bénéficiaire de la communauté universelle des époux par contrat de mariage en date du 9 décembre 1983, est décédée le 3 août 2005, que par testament du 6 octobre 1999, elle l'a librement désigné comme exécuteur testamentaire et légataire de l'entier droit moral sur l'oeuvre de Bernard Buffet.

Il conclut en conséquence au rejet des demandes formées par les défendeurs et demande de le voir déclarer recevable à agir.

La société AVE COMICS relève le caractère suspect du testament d'Annabel Buffet intervenu deux jours après le décès de son mari et par ailleurs, conclut à l'absence d'effets de ce testament, dans la mesure où Annabel Buffet ne pouvait léguer un droit moral qui ne lui avait pas été transmis du fait de la nullité du testament de Bernard Buffet, le droit moral revenant à ses héritiers à défaut d'exécuteur testamentaire.

Elle fait valoir qu'Annabel Buffet n'était pas davantage titulaire du droit de divulgation qui revient aux descendants soit les trois enfants de Bernard Buffet, le changement de régime matrimonial ne pouvant avoir pour effet de déroger à des dispositions légales.

Elle conclut au rejet des demandes de Monsieur Tartaut à ce titre.

Les consorts Buffet et Monsieur Westhoff font valoir les mêmes moyens que la société AVE COMICS en demandant en outre au tribunal de constater la nullité du testament d'Annabel Buffet.

SUR CE

Le 6 octobre 1999, Annabel Buffet a rédigé un testament dans lequel elle se déclare légataire universelle de Bernard Buffet et elle désigne comme exécuteur testamentaire monsieur Hugues Tartaut tout en lui léguant son droit moral sur l'ensemble des oeuvres plastiques et littéraires de son époux.

Contrairement à ce que soutiennent les époux Buffet et Westhoff, les éléments soumis au tribunal ne permettent pas de dire de façon certaine

qu'Annabel Buffet a commis une erreur sur la volonté de son époux ou a été victime d'un dol de la part de Monsieur Hugues Tartaut et ce même si son testament est rédigé deux jours après le décès par suicide de son époux sachant que bien que décédée cinq ans après elle n'a pas changé de dispositions testamentaires.

La demande de nullité du testament d'Annabel Buffet est donc rejetée.

En revanche aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'Annabel Buffet était légataire universelle de son mari.

Annabel Buffet ne peut donc transmettre des droits dont elle n'est pas titulaire.

Dès lors le droit moral à défaut de dispositions testamentaires est transmis aux héritiers et Annabel Buffet ne pouvait donc léguer seule le droit moral et ce en application des dispositions de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

S'agissant du droit de divulgation, celui-ci revient à défaut d'exécuteur testamentaire aux descendants de l'auteur à savoir ses trois enfants.

Le changement de régime matrimonial opéré par acte notarié par les époux Buffet en 1983 sous le bénéfice de la communauté universelle n'a pas pour effet de déroger à ces dispositions légales prévues à l'article L 121-9 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, il n'est pas établi qu'Annabel Buffet avait qualité pour léguer à Monsieur Hugues Tartaut le droit moral sur les oeuvres de Bernard Buffet.

Le testament qu'elle a rédigé le 6 octobre 1999 ne peut donc produire d'effet dans ces conditions de sorte que monsieur Hugues Tartaut ne justifie pas de sa qualité à agir en tant que titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Bernard Buffet.

Il est déclaré irrecevable en ses demandes.

Sur les autres demandes

La demande de publication n'est pas nécessaire et est rejetée.

Les conditions sont remplies pour condamner Monsieur Hugues Tartaut à verser à la société AVEC COMICS la somme de 10000 euros et à chacun des autres défendeurs la somme de 5000 euros.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

Monsieur Hugues Tartaut est condamné aux dépens avec distraction au profit de Maître Aittaouares, avocat des consorts Buffet et de Monsieur Westhoff.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare les défendeurs recevables à invoquer la nullité du testament en date du 26 septembre 1999 attribué à Bernard Buffet,

Constata la nullité du testament signé par Bernard Buffet le 26 septembre 1999,

Dit que le testament d'Annabel Buffet en date du 6 octobre 1999 n'opère pas legs au profit de Monsieur Tartaut,

En conséquence,

Déclare Monsieur Hugues Tartaut irrecevable en l'ensemble de ses demandes,

Rejette la demande de publication judiciaire,

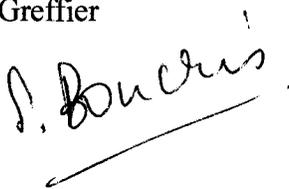
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Monsieur Hugues Tartaut à verser à la société AVE COMICS la somme de 10000 euros, à Monsieur WHESTOFF la somme de 5000 euros et à Madame Buffet épouse Ouldamar et à Monsieur Nicolas Buffet la somme globale de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

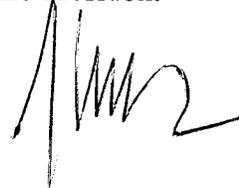
Condamne Monsieur Hugues Tartaut aux dépens avec distraction au profit de Maître Aittouares, avocat de Monsieur Westhoff et avocat de Monsieur Nicolas Buffet et de Madame Danièle Buffet épouse Ouldamar.

Fait et jugé à Paris, le 20 Novembre 2014.

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to be 'P. Boucrais'.

Le Président

Handwritten signature of the Président.